

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-040

R-3725-2010

12 avril 2010

---

**PRÉSENTS :**

Michel Hardy

Lucie Gervais

Lise Duquette

Régisseurs

---

**Audience sur l'examen des normes de qualité de l'onde et des modalités applicables aux manquements aux conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec**

---

**Décision procédurale – Avis public**



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 13 juillet 2007, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2007-81 établissant les principes sous-jacents à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents. Elle émet une ordonnance concernant la qualité de l'onde qui se lit comme suit<sup>1</sup> :

*« La Régie ordonne au Distributeur, conformément aux articles 31 et 48 de la Loi, de produire une étude et d'initier un nouveau dossier d'examen des normes de qualité de l'onde (interruption de service, tension, fréquence, papillotement, harmonique et autres perturbations sur le réseau) dans le contexte de la relation contractuelle définie par les Conditions de service, dans un délai de 18 mois de la présente décision. »*

[2] Elle émet également une ordonnance sur les modalités applicables en cas de manquement aux conditions de service se lisant ainsi<sup>2</sup> :

*« La Régie ordonne au Distributeur, conformément aux articles 31 et 48 de la Loi, de proposer de telles modalités et de les soumettre à l'examen de la Régie dans un délai de 18 mois de la présente décision. »*

[3] Le 3 mars 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie deux études en suivi de la décision D-2007-81. Aux termes de ces études, le Distributeur conclut que la réglementation actuelle en regard de la qualité de l'onde est adéquate et qu'il ne serait pas opportun de codifier des sanctions spécifiques dans les *Conditions de service d'électricité*<sup>3</sup> (les Conditions de service). Il demande à la Régie l'autorisation de déposer valablement ces documents, bien que le délai fixé par la Régie soit expiré, le tout vu la nature du dossier.

[4] Les deux études produites par le Distributeur au présent dossier ainsi que la lettre accompagnant leur dépôt sont disponibles sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca> et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

---

<sup>1</sup> Décision D-2007-81, dossier R-3535-2004 Phase 2, page 18.

<sup>2</sup> *Ibid.*, page 23.

<sup>3</sup> En vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2009.

[5] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour examiner ces études.

## 2. PROCÉDURE

### 2.1 AUDIENCE PUBLIQUE

[6] Les articles 31 et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (la Loi) permettent à la Régie, sur demande ou de sa propre initiative, de fixer ou modifier les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le Distributeur. L'article 25 (1) de la Loi requiert la tenue d'une audience publique lorsque la Régie procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, 65, 78 et 80. Conformément à la Loi et à la suite du dépôt par le Distributeur des études en suivi de la décision D-2007-81, la Régie procède par audience publique, afin de décider s'il y a lieu ou non de codifier, dans les Conditions de service, certains éléments relatifs à la qualité de l'onde et certaines modalités applicables en cas de manquement à ces conditions.

[7] La Régie accepte le dépôt de ces documents, malgré l'expiration du délai fixé.

### 2.2 AVIS PUBLIC

[8] La Régie demande au Distributeur d'afficher sur son site internet et de publier dans les quotidiens *La Presse*, *The Gazette*, *Le Droit* et *Le Soleil*, le **15 avril 2010**, l'avis joint à la présente décision.

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

## 2.3 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGET

[9] Tout intéressé désirant participer au processus d'audience doit transmettre à la Régie, avec copie au Distributeur, une demande d'intervention conforme à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (le Règlement) d'ici le **30 avril 2010 à 12 h**. Le cas échéant, il doit notamment indiquer les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose.

[10] Tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide), l'intéressé qui prévoit déposer une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention, sur les formulaires prescrits, un budget de participation.

[11] Tout commentaire du Distributeur sur ces demandes devra être fait par écrit et déposé à la Régie au plus tard le **7 mai 2010 à 12 h**. Toute réplique aux commentaires du Distributeur devra être produite avant le **12 mai 2010 à 12 h**.

[12] La Régie établira ultérieurement le cadre et le calendrier pour le traitement du dossier.

[13] **CONSIDÉRANT** la Loi, le Règlement et le Guide;

### La Régie de l'énergie :

**DEMANDE** au Distributeur d'afficher sur son site internet et de publier dans les quotidiens *La Presse, The Gazette, Le Droit* et *Le Soleil*, le **15 avril 2010**, l'avis joint à la présente décision;

**FIXE** l'échéancier relatif aux demandes d'intervention prévu à la section 2.3 de la présente décision;

**RÉSERVE** sa décision sur le cadre et le calendrier de traitement du dossier;

---

<sup>5</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

**DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Michel Hardy  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay.

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

*EXAMEN DES NORMES DE QUALITÉ DE L'ONDE ET DES MODALITÉS APPLICABLES AUX  
MANQUEMENTS AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC*

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique, afin de décider s'il y a lieu ou non de codifier, dans les Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec, certains éléments relatifs à la qualité de l'onde et certaines modalités applicables en cas de manquement à ces conditions (dossier R-3725-2010). Les documents relatifs au dossier sont disponibles sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca> et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

**LES DEMANDES D'INTERVENTION**

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) au plus tard le **30 avril 2010 à 12 h**. Elle doit contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2010-040 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à l'adresse mentionnée au présent avis.

Tout commentaire du Distributeur sur ces demandes devra être fait par écrit et déposé à la Régie au plus tard le **7 mai 2010 à 12 h**. Toute réplique aux commentaires du Distributeur devra être produite avant le **12 mai 2010 à 12 h**.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)